

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant les doléances des riverains et des commerçants,

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, de verres plastiques et de canettes aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans des lieux ouverts aux enfants, et le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public et sur les parkings privés ouverts à la circulation publique donne lieu à des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes), et occasionne une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles et met en cause la sécurité et la santé, notamment celles des mineurs,

Considérant que le comportement fréquemment agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public et sur les parkings privés ouverts à la circulation publique, porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi qu'à la salubrité publique (mictions, vomissements, débris, tags),

Considérant qu'il y a lieu pour prévenir ces désordres, d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public et sur les parkings privés ouverts à la circulation publique et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées en ces lieux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public et sur les parkings privés ouverts à la circulation publique dans les secteurs dont les périmètres sont définis à l'article 3^{ème} ci-après et selon les plans annexés.

Cette interdiction est valable du lundi au samedi de 9h00 à 4h00 le lendemain et le dimanche de 10h00 à minuit.

Article 2^{ème} :

A l'exception d'autorisations spéciales délivrées dans le cadre d'une manifestation ponctuelle et festive ; toute occupation abusive et prolongée des trottoirs et espaces publics ou espaces ouverts à la circulation publique, accompagnée ou non de sollicitation ou de quête active ou passive à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien à porter atteinte au bon ordre public et à la tranquillité publique, est interdite dans le secteur défini à l'article 3, tous les jours entre 10h00 et 22h00.

Article 3^{ème} :

Les secteurs sont définis par un ensemble de voies formants un périmètre ou par une appellation spécifique de lieu sectorisé sur les plans joints.

Secteur 1 délimité par les rue suivantes :

Rue Jean Monet
Passage du Vivier
avenue du Pérlic
Avenue Didier Daurat

Secteur 2 délimité par les rue suivantes :

Le parking ouvert à la circulation public entre l'avenue Didier Daurat et l'avenue des Écureuils, le ruisseau « Le Laü » et les établissements situés 163 et 167 avenue Jean Mermoz.

Article 4^{ème} :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de Police Nationale,
- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunal.

A LONS le 29 septembre 2025

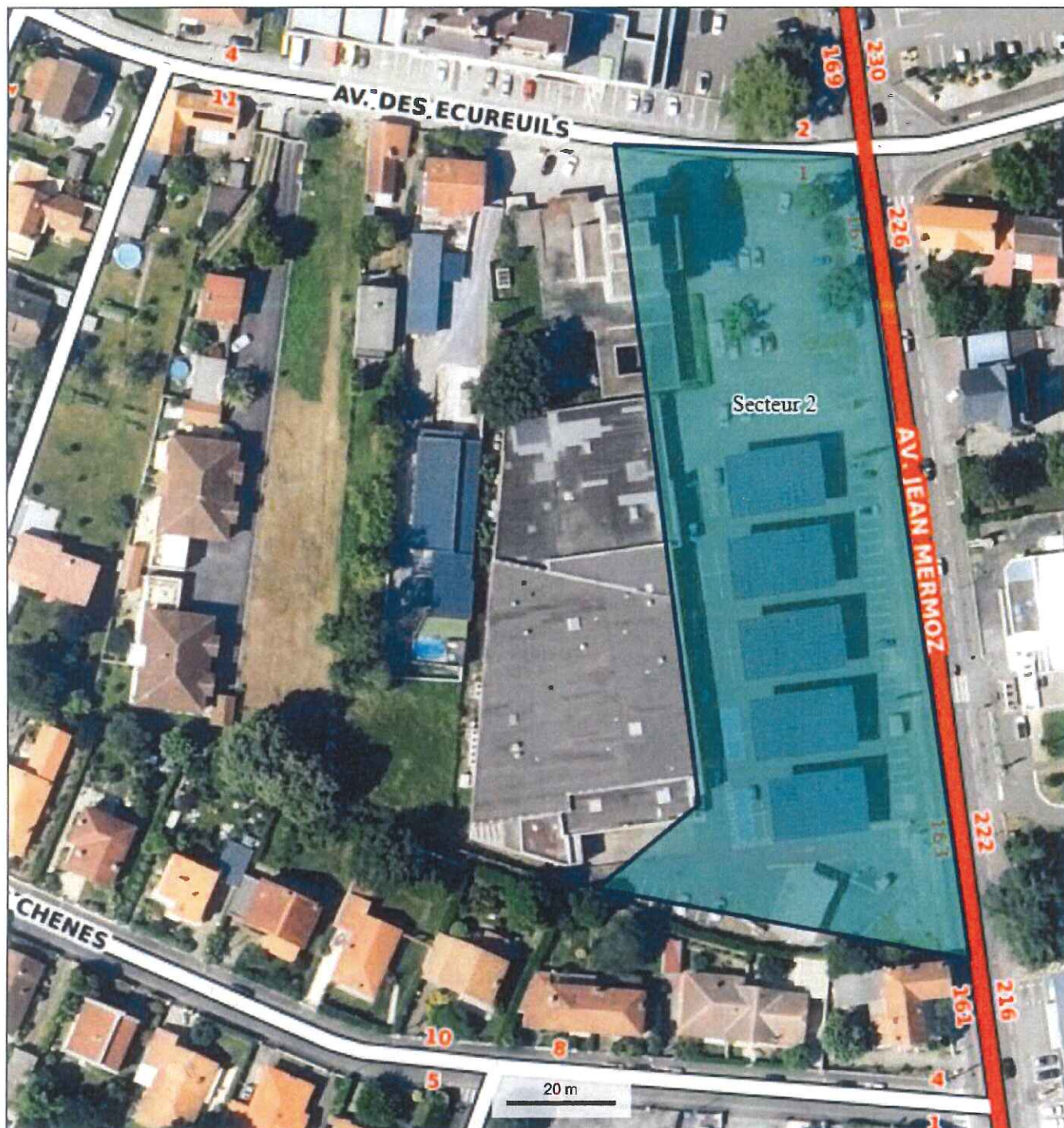
Le Maire



Nicolas PATRIARCHE



Secteur 2



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 22' 41" W
Latitude : 43° 19' 13" N

Am Conso d'Alcool secteur 2